

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires scolaires et culturelles  
CG/CC/cm\_insp4 - Tél. 02 41 81 82 43

Arrêté D3-97 n° 707

Inscription sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés.

ARRETE

le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 21 mai 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er.- Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques :

**ARMAILLE**

Église

M49004734	Statues : St-François d'Assise et St-Augustin	Bois peint		XVIII ou XIXe
M49004735				
M49004736	Statue : Sainte Apolline	Pierre peinte		XVIe
M49004737	Pierre tombale de François et Françoise de La Forest d'Armaillé	Marbre gris		1662
M49004738	Les deux coeurs de François de La Forest d'Armaillé et de Françoise le Chat	Plomb		1662
M49004739	Custode	Argent	Philippe DIDIER	1798-1819 1819-1838

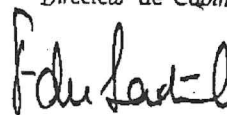
.../...

Art. 2.- L'inscription d'un objet à l'inventaire supplémentaire entraîne, pour le propriétaire ou l'affectataire, l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet sans en avoir informé l'administration un mois au moins à l'avance, et l'obligation de ne procéder à aucune cession, à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans en avoir informé l'administration deux mois à l'avance.

Art. 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le maire d'Armaillé et les conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 JUIL. 1997

P. le PRÉFET,  
Le SOUS-PRÉFET,  
Directeur de Cabinet.



Frédéric du SARTEL

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Marilène LEPICIER